

**RÈGLEMENT 203 SUR LE TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX ABROGEANT LE RÈGLEMENT
188 RELATIF A LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

CONSIDÉRANT que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. chapitre T-11.001), détermine les pouvoirs du Conseil municipal en matière de fixation de la rémunération des membres du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, l'allocation de dépenses des élus est imposable;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 13 mai 2019 et qu'un avis de motion a été donnée le 13 mai 2019.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Monsieur Steve Leggett

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 188 relatif à la rémunération des élus.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité le tout pour l'exercice financier 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 5 859,60 \$ et celle de chacun des conseillers est fixée à 2 188,56 \$. La rémunération sera ajustée annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 6 du présent règlement.

Le paiement de la rémunération sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 5

En plus de toute rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Le maire recevra une allocation de dépenses annuelle Une allocation de dépenses est versée pour le maire soit un montant de 2 927,04 \$ et celle de chacun des conseillers est fixée à 1 093,20 \$.

Le paiement de l'allocation de dépenses sera fait sur une base mensuelle.

ARTICLE 6

La rémunération payable aux membres du conseil sera indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

ARTICLE 7

La Directrice générale et Secrétaire-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} mai 2019.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la municipalité.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ